

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n°2003-3119

**ARRETE PREFCTORAL AUTORISANT LA STE REICHHOLD A
ETAIN A ACCROÎTRE ET DIVERSIFIER SES ACTIVITES**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 20,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3.443 du 8 mars 1982 modifié les 14 avril 1986 et 24 juin 1988, complété par les arrêtés préfectoraux n°93-1510 du 30 juin 1993, n°2001-1655 du 3 août 2001, n°2002-3623 du 2 décembre 2002 et n°2002-1938 du 31 juillet 2002,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 25 mars 2003 et ses annexes par laquelle la société REICHHOLD sollicite l'autorisation d'augmenter sa capacité de production de résines polyesters et de diversifier les activités de son site d'Etain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-955 du 13 mai 2003 soumettant la demande susvisée à enquête publique pendant un mois dans la commune d'Etain, commune d'implantation et dans les communes de ETAIN, BOINVILLE, ROUVRES en WOEVRE et WARCQ dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique,

Vu l'avis du 31 juillet 2003 de M. André NALY, commissaire enquêteur,

Vu les avis des conseils municipaux de ETAIN, BOINVILLE, ROUVRES en WOEVRE et WARCQ,

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête administrative,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 novembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARTICLE 1^{ER}

La Société REICHHOLD, dont le siège social est à 105 rue des Campanules, Parc d'Affaires Silic, 77185 LOGNES, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de résines polyesters et à procéder à l'augmentation et à la diversification de sa capacité de production qui est ainsi portée à 240 tonnes/jour pour les résines polyesters et 40 tonnes/jour pour les produits dérivés. Cette usine, implantée sur la commune d'Etain, comprend les principales installations suivantes :

- 5 réacteurs de 14 m³ chacun, associés à 5 dilueuses de 22 m³ chacune,
- 1 réacteur de 30 m³ associé à une dilueuse de 50 m³,
- 17 dilueuses de modification (volume total de 294 m³),
- une capacité de stockage de 3200 m³ de résines,
- une capacité de stockage de 480 m³ de styrène, 100 m³ de dicyclopentadiène, 3 m³ de méthanol, 3 m³ d'acétone,
- 1 capacité de stockage de 15 m³ de fioul domestique,
- 1 cuve aérienne de 150 m³ d'anhydride maléique,
- 1 cuve aérienne de 150 m³ d'anhydride phtalique,
- 12 cuves aériennes de capacité unitaire de 50 m³ de glycols,
- 1 cuve aérienne de capacité unitaire de 30 m³ de MPDiol glycol
- 1 cuve aérienne de capacité unitaire de 30 m³ de mono-éthylène-glycol (MEG)
- 3 postes d'enfûtage de résines de capacité unitaire 17 m³/h,
- 3 postes d'enfûtage de produits dérivés de capacité unitaire 10 m³/h,
- 4 postes de chargement de camions-citernes à partir des silos de stockage de produits finis et des dilueuses.

L'usine fonctionnera 7 jours sur 7.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-1938 du 31 juillet 2002 complétant les arrêtés préfectoraux du 8 mars 1982 et du 30 juin 1993 est abrogé. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n°3.443 du 8 mars 1982 autorisant la Société des Résines Synthétiques ROUTTAND SA à installer et exploiter sur la zone industrielle de la ville d'Etain une usine de fabrication de résines synthétiques,
- n°86-916 du 14 avril 1986 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1982 pour l'exploitation d'un laboratoire d'application de résines synthétiques et produits dérivés de 120 m²,
- n°88-2401 du 24 juin 1988 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1982 pour l'exploitation d'une chaudière complémentaire de 800 thermies/heure,
- n°93-1510 du 30 juin 1993 autorisant la société REICHHOLD CHIMIE SA à exploiter à Etain un dépôt de liquides inflammables,
- n°2001-1655 du 3 août 2001 complétant les arrêtés préfectoraux du 8 mars 1982 et du 30 juin 1993,
- n°2002-3623 du 2 décembre 2002 complétant les arrêtés préfectoraux du 8 mars 1982 et du 30 juin 1993 en vue d'essais de fabrication de résines polyesters à partir de méthanol,
- n°2003-1104 du 28 mai 2003 autorisant la société REICHHOLD à installer des stockages supplémentaires.

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Les activités autorisées par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Activités	Nature et volume des activités concernées	Classe-ment	Redevance coef. 2003
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité supérieure à 100 m ³ .	<p><u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 cuves de 60 m³ de styrène enterrées en fosse, - 1 cuve aérienne de 100 m³ de dicyclopentadiène - 15 fûts de 200 litres de méthanol, - 15 fûts de 200 litres d'acétone, - 180 m³ de matières premières ou produits intermédiaires, - 3200 m³ de résines, - 30 m³ de déchets de résine et acétone. <p><u>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve en fosse de 15 m³ de fioul domestique <p>Capacité totale équivalente = 480/5+100+3+3+180+3200+30+15/25 = 3612,6 m³</p>	A	3
1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que les installations de simple mélange à froid, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t.	<ul style="list-style-type: none"> - 6 dilueuses de capacité totale 160 tonnes. - 17 dilueuses de modification de capacité totale 291 tonnes. <p>Capacité totale équivalente = 451 t</p>	A	3
1434.1.a	Liquides inflammables -Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	<ul style="list-style-type: none"> - 6 postes d'enfûtage de résines et produits dérivés d'un débit total de 81 m³/h - 1 poste de distribution de fioul domestique de 2,4 m³/h <p>Débit total équivalent = 81+2,4/5 = 81,48 m³/h</p>	A	-
1434.2	Liquides inflammables -Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	4 postes de chargement de camions-citernes à partir des silos de produits finis et des dilueuses.	A	-
2660.1	Fabrication de résines, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j.	<p>Fabrication de résines polyesters : 240 t/j</p> <p>Fabrication de produits dérivés : 40 t/j</p> <p>Capacité totale de production = 280 t/j</p>	A	6
2662.a	Stockage de résines, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 18 silos de 30 m³ et 12 silos de 50 m³ - 2000 m³ en récipients mobiles dans les zones 3.1 et 3.2 (entrepôt) - 60 m³ en 3 dilueuses de pré-stockage <p>Volume total stocké = 3200 m³</p>	A	-
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	2 circuits de 15000 litres = 30000 litres	A	-
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs de puissance totale 114 kW - 1 groupe froid : 520 kW <p>Puissance totale = 644 kW</p>	A	-
1433.A.b	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Atelier de fabrication de produits dérivés : quantité totale présente = 40 t	D	-
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz naturel de puissance 1,13 MW pour la production de vapeur - 2 chaudières gaz naturel fluide thermique de puissance unitaire 3,8 MW - 2 groupes électrogènes de secours au fioul domestique de puissance unitaire 0,6 MW <p>Puissance totale = 9,93 MW</p>	D	-

2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	1 local de charge de batteries de véhicules électriques de puissance 30 kW.	D	-
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité totale présente = 1,937 t.	D	-
1212.3.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S 1, S 2, S 3, la quantité étant supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg	Stockage et emploi de peroxydes au laboratoire de contrôle qualité : - Peroxydes R3S3 : 80 kg - Peroxydes R2S2, R3S2 et R2S3 : 6 kg Quantité totale = 86 kg Les deux dépôts ne pouvant être considérés comme distincts, le classement est donc établi vis-à-vis la catégorie de risque la plus pénalisante (R2).	D	-
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	Quantité totale = 90 kg	Non classé	-
1111.1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg.	Quantité totale = 2,5 kg	Non classé	-
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 20 t.	Quantité totale = 1,265 t.	Non classé	-
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 t.	Quantité totale = 4,146 t.	Non classé	-
1530	Dépôts de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de palettes de bois = 250 m ³ .	Non classé	-
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	Stockage et emploi de : - 50 kg d'acide phosphorique à 75% - 3 t d'acide sulfurique à 90-98% - 5 t d'acide chlorhydrique à 10% Quantité totale présente = 8,05 t	Non classé	-
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Stockage et emploi de 3 t de soude.	Non classé	-

TITRE I : REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 – REGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

4.1 – Conformité aux plans et données techniques

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou

étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'étude des dangers sera mise à jour régulièrement. A la fin de chaque période quinquennale, la dernière mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

4.2 – Modification – Abandon de l'exploitation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Si l'exploitation devait être abandonnée, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout changement d'exploitant sera déclaré au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera les informations décrites à l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

4.3 – Accident – Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de ses activités.

4.4 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles, prélèvements et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (notamment émissions et retombées de substances particulières ou gazeuses, rejets d'eaux, déchets, bruit) soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats d'autosurveillance précisés dans le présent arrêté devant être envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 – REGLES GENERALES D’AMENAGEMENT ET D’EXPLOITATION

5.1 - Clôture et contrôle des accès

Le site est entièrement clôturé. Les portails d'accès au site sont fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la surveillance du site notamment par caméras vidéo, rondes par le personnel d'astreinte.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation sont tracées et conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne et par tous les temps. Ces voies doivent garantir la manœuvrabilité de tout véhicule en toutes circonstances.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à connaissance des personnes intéressées par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...). Le stationnement des véhicules sur les aires de dépôtage n'est autorisé que pour les opérations de chargement et déchargement des produits. Une signalisation interdit le stationnement des véhicules devant les zones présentant des risques.

5.3 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

5.4 - Plan des installations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître tous les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, points de rejet, vannes manuelles et automatiques... Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.5 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier, sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus un point d'échantillonnage et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.6 - Maintenance et provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.7 - Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage de substances et préparations chimiques dangereuses notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'incendie et de secours.

5.8 - Stockage dans les ateliers et gestion des stocks

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La gestion des stocks de substances présentant un risque de polymérisation dangereuse (résines de polyester, styrène) sera telle que la durée maximale de stockage de ces substances est limitée à leur durée de stabilité.

5.9 - Propreté

L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, est maintenu propre et est entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.10 – Canalisations de transport de fluide

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.11 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires incluant notamment les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

6.1.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions seront prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses seront stockés séparément en des points géographiques éloignés entre eux pour éviter leur mise en contact.

Les produits épandus seront immédiatement récupérés et éliminés comme des déchets dans une installation autorisée à cet effet.

6.1.2 – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

6.1.3 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées au 6.1.2. En particulier, le volume de la rétention associée à l'aire de dépotage du stockage en citernes de glycol, anhydrides maléique et phthalique, styrène et dicyclopentadiène est de 70 m³.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, résistance à l'épreuve de chute d'une hauteur de 1,80 m, ...).

6.1.4 – Bassin de confinement

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement d'un volume utile minimal de 7000 m³ destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y

compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Son réseau d'alimentation est le même que celui des eaux pluviales alimentant la réserve incendie. Une consigne écrite précise la procédure à suivre pour la mise en service de ce bassin. En particulier, en cas d'incendie ou de déversement accidentel, la vanne by-pass entre le bassin de réserve incendie et le bassin de confinement sera fermée vers la réserve et ouverte vers le confinement. Cette vanne manuelle est doublée d'un dispositif d'obstruction étanche de la canalisation asservi à un système de détection de pollution. Un système de trop-plein est prévu depuis le bassin de confinement vers celui de réserve.

6.2 - Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, les circuits de réfrigération sont en boucle fermée.

Les besoins en eau potable et industrielle pour les sanitaires, les procédés de fabrication et le réseau d'eau incendie sont intégralement couverts par le réseau public d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et équipées d'un dispositif de disconnection – ou tout autre moyen équivalent – permettant d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public. Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement ; les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le dispositif de disconnection devra faire l'objet d'un contrôle bi-annuel dont les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Collecte et traitement des effluents aqueux

6.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées, ou susceptibles de l'être, par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, exception faite des rejets issus d'installations d'assainissement autonome conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

6.3.2 – Eaux de process

Les eaux de process, constituées des eaux de condensation, des eaux récupérées par tirage du vide et des anneaux liquides des pompes à vide, sont intégralement détruites sur l'unité RTO. Il n'y aura aucun rejet d'eaux de process dans le milieu naturel.

6.3.3 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires usées en provenance de la zone Sud du site sont traitées dans une fosse toutes eaux conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

A l'été 2004, la fosse toutes eaux traitant les eaux sanitaires de la zone nord du site sera mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances et l'exploitant se raccordera au réseau d'assainissement communal.

}

6.3.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et aires aménagées pour le stationnement et la circulation des véhicules de la zone sud du site seront collectées et traitées dans un déboucheur / séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme NF XP 16-441, muni d'un dispositif d'obturation automatique et placé immédiatement en amont du bassin de réserve incendie de capacité utile minimale 3000 m³ puis dirigées vers ce dernier avant rejet au milieu naturel par trop plein.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et aires aménagées pour le stationnement et la circulation des véhicules de la zone nord du site seront collectées et traitées dans un déboucheur / séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme NF XP 16-441, muni d'un dispositif d'obturation automatique et placé en amont des fosses existantes localisées face aux bureaux.

Les dispositifs de traitement et l'organisation mis en place doivent permettre de supprimer tout risque de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ne répondant pas aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Méthode de référence
Température	< 30°C	-
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
MES totales	100 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
DBO ₅	100 mg/l	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF T 90 114

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.3.5 – Auto-surveillance et contrôle

Les paramètres suivants font l'objet d'une auto-surveillance pour chacun des 2 points de rejet (sortie du séparateur d'hydrocarbures de la zone nord du site et trop plein du bassin de réserve incendie) :

Paramètre	Fréquence de l'auto-surveillance
pH	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
MES	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

Un bilan annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles justifiant les causes des éventuels défaut de données (absence de pluviométrie par exemple) et dépassements, ainsi que les moyens mis en place ou envisagés pour remédier à ces problèmes.

Un pluviomètre est installé sur le site. Un relevé journalier de la pluviométrie est réalisé et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Annuellement, l'exploitant fera procéder, à ses frais, au contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé. Lors de ce contrôle, les rejets seront prélevés sur une durée de 24 heures et ce prélèvement sera analysé afin de déterminer les teneurs en éléments polluants visés à l'article 6.3.4. Les prélèvements seront réalisés conformément aux normes NF EN 25667-1, NF EN 25667-2, NF EN ISO 5667-3. Les résultats de ce contrôle seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déboucheurs / séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des déboucheurs / séparateurs d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Dispositions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs-limites définies dans le présent titre, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle.

7.2 - Lutte contre la gêne olfactive et rejets liés aux activités de production et de stockage

7.2.1 – Collecte des effluents

Les gaz polluants ou à l'origine d'odeurs doivent être captés à la source, canalisés et traités ainsi que les eaux de procédés par un dispositif de destruction thermique des composés organiques volatils assurant un rendement d'au moins 95% (unité dénommée RTO). Les effluents captés et traités sont en particulier :

- les eaux de process ;
- les effluents des pompes à vide ;
- les effluents gazeux provenant :
 - des événements des cuves de styrène, DCPD et silos de résines ;
 - des événements des dilueuses ;
 - des événements des réacteurs ;
 - des soupapes des condenseurs des réacteurs ;
 - de l'aspiration aux postes d'enfûtage.

Les réacteurs sont équipés de sas d'introduction de réactifs et charges. Les installations nouvelles (réacteur) seront également équipées de sas. Les dilueuses associées aux réacteurs et les dilueuses de modification sont en dépression pour les chargements de réactifs et charges.

7.2.2 – Traitement et qualité des rejets

L'installation de traitement des effluents gazeux et des eaux de process est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites données ci-après, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents gazeux respecteront, après traitement, les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Composés Organiques Volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVnm)	20 mg/Nm ³ exprimés en carbone total
Oxydes d'azote (NOx)	50 mg/Nm ³ exprimés en équivalent NO ₂
Méthane (CH ₄)	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³

La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 10 m/s et telle que la surélévation du panache engendre une hauteur efficace de cheminée supérieure à 20 m.

7.2.3 – Auto-surveillance et contrôle

L'exploitant procèdera à une auto-surveillance des rejets des COV émis à l'atmosphère par la méthode du bilan matière et des campagnes périodiques de détermination du rendement d'épuration du dispositif de destruction thermique. Une fois par an, une campagne de mesures des rejets issus de l'unité RTO sera menée en marche continue et stable, sur les paramètres suivants (concentrations et flux) :

- débit,
- température,
- COVnm totaux et COV spécifiques suivants : styrène, formaldéhyde.
- NOx,
- CH₄,
- CO₂,
- CO.

Les prélèvements et analyses seront réalisés en suivant les normes en vigueur. Un bilan annuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ; ce bilan inclura les calculs de hauteur efficace de la cheminée ainsi que tout commentaire utile justifiant les causes des éventuels défaut de données et dépassements, ainsi que les moyens mis en place ou envisagés pour remédier à ces problèmes.

Une campagne aura lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.3 - Rejets liés aux installations de combustion

7.3.1 – Conditions de rejet

Les conditions de rejet des installations de combustion sont définies dans le tableau suivant :

Installation	Combustible employé	Hauteur de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale
Chaudière fluide thermique existante	Gaz naturel	24,5 m	5 m/s
Chaudière fluide thermique nouvelle	Gaz naturel	> 19 m	5 m/s
Chaudière vapeur existante	Gaz naturel	19 m	5 m/s
Groupes électrogènes	Fioul domestique	La cheminée dépasse de 3 m le local abritant l'installation	25 m/s

7.3.2 – Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission à respecter pour les rejets des chaudières et groupes électrogènes sont données dans le tableau suivant :

	Chaudières (valeurs exprimées en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume)	Nouveau groupe électrogène de secours (valeurs exprimées en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume)
	Chaudière vapeur et chaudière fluide thermique existantes	
NOx en équivalent NO ₂	225 à compter du 1 ^{er} janvier 2005	150
SOx en équivalent SO ₂		35
Poussières	5 à compter du 1 ^{er} janvier 2005	5

7.3.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée par les chaudières

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le premier contrôle est effectué 3 mois au plus tard après la mise en service de la nouvelle chaudière fluide thermique.

7.3.4 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations de combustion se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

7.3.5 – Contrôles périodiques et rendements minimaux des chaudières

Les dispositions des textes suivants sont applicables aux chaudières :

- décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

7.4 - Prévention de la légionellose

7.4.1 - Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

7.4.2 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra interrompre dans les plus brefs délais le fonctionnement de l'installation de refroidissement après avoir pris toutes les précautions afin de ne pas compromettre la sécurité du site/ou des personnels. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter, par la mise en place d'un périmètre de protection, l'accès de toute personne à proximité des installations concernées, hormis pour des raisons liées à l'entretien ou à la sécurité et dans ce cas, sous réserve que ces personnes disposent des matériels (masques, ...) suffisants pour garantir leur sécurité. Un compte-rendu de ces opérations devra être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Les conditions de mise en œuvre du présent alinéa feront l'objet d'une consigne spécifique.

La remise en service de l'unité sera conditionnée au respect des dispositions du point I.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

7.4.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation des bâtiments voisins.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 - Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité de voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonore. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, ...etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Valeurs limites

Les niveaux sonores en limite de propriété du site ne doivent pas dépasser les seuils indiqués dans le tableau suivant (LAeq exprimé en dB(A)) :

Localisation des points de mesure (cf. plan en annexe)	Période de jour 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés
Point n°2 (entrée du parking VL)	60	55
Point n°3 (entrée PL)	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux seuils fixés dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée, en particulier au point n°1 (Lotissement des Vignettes) :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 – DECHETS

9.1 – Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement. A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets et sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

9.2 – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont entreposés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols sont prises pour les déchets solides. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention étanche dimensionnées comme précisé à l'article 6.1.2. En outre, des extincteurs et moyens de neutralisation appropriés aux risques sont tenus disponibles à proximité des déchets constitués ou imprégnés de liquides inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, hydrocarbures, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques comme le fluide thermique usagé ou les déchets issus du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures par exemple. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

9.3 – Déchets d'emballage

Conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage produits en quantité supérieure ou égale à 1100 litres par semaine sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

9.4 – Huiles usagées

Conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont :

- soit remises aux ramasseurs agréés pour le département de la Meuse,
- soit transportées directement par l'exploitant pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la directive n°75.439/CEE,
- soit transportées directement par l'exploitant en vue de la remise à une entreprise collectant les huile dans un Etat de la CEE en application de la directive n°75.439/CEE du 16 juin 1975.

9.5 – Contrôle des déchets

La gestion des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise, en particulier en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre, tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, mentionnant pour chaque type de déchets :

- le code selon la nomenclature officielle du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'origine, la composition et la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus. Un état récapitulatif de ces données est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 – PREVENTION DES RISQUES

10.1 – Conception des bâtiments et accessibilité

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher-haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

10.2 – Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Un plan de ces zones à risque est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.3 - Ventilation, événements d'explosion

Les locaux doivent être suffisamment ventilés notamment pour éviter l'apparition d'une atmosphère explosive et/ou nocive.

Les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.4 - Installations électriques

L'équipement électrique des zones pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

A cet effet, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et les matériels électriques à y installer. Une cartographie de ces zones sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'adéquation des équipements électriques aux zones ainsi définies. Il en est de même pour les engins de manutention.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

10.5 - Electricité statique, mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble sera mis à la terre.

En particulier, les opérations de chargement/déchargement de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. Les opérations de remplissage de récipients mobiles métalliques ne peuvent être effectuées qu'après leur mise à la terre.

La conformité de la valeur des résistances des prises de terre aux normes en vigueur est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles n'excèdera pas un an.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

10.6 - Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NF C 17-100, ENV 61.024-1, ...).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant. En particulier, le site sera doté :

- D'un bassin de stockage des eaux pluviales servant de réserve incendie de capacité utile de 3000 m³. L'aire d'aspiration au bord de cette réserve doit pouvoir accueillir en toute circonstance les engins des services de secours et la prise sera disposée de façon à permettre l'aspiration même en cas de fort gel (prise placée au-dessus du niveau d'eau par exemple).
- De quatre poteaux incendie d'un débit unitaire de 120 m³/h, de type incongelable et comportant des raccords normalisés. Les poteaux d'incendie seront situés à une distance de 50 m des zones de stockage de liquides inflammables ou protégés des rayonnements thermiques par un dispositif dont l'efficacité aura été justifiée au regard des installations situées à une distance inférieure.
- D'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA). Ce réseau couvre en particulier :
 - les ateliers de fabrication (fabrication de résines et produits dérivés, atelier de modification),
 - le hall 3.1 existant de stockage de liquides inflammables en contenants mobiles.
 Les futures zones de stockages de liquides inflammables (hall 2.6, hall 3.2 et aire de stockage de déchets liquides inflammables) seront également couvertes par ce réseau.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.
- D'un système d'extinction automatique par sprinkler pour les locaux et zones suivants :
 - les ateliers de fabrication,
 - le hall de stockage 3.1 ; dans le cadre du stockage de liquides inflammables dans le hall 3.2 et 2.6, ces halls seront également dotés d'un système d'extinction automatique par sprinkler.
 - le laboratoire production,
 - l'aire de dépotage et le stockage de DCPD,
 - les nouvelles citernes aériennes de stockage de résines ; les citernes existantes de résines seront également dotées d'un tel équipement lors de l'implantation des nouvelles citernes.
 - les chaufferies fluide thermique.

Ce réseau sprinkler, scindé en deux, est alimenté par deux cuves d'au moins 370 et 800 m³ associées à un groupe de pompage suffisamment dimensionné. Le taux d'application pour les ateliers et bâtiments sera d'au moins 12,5 l/m²/min. Les quantités d'émulseur en réserve seront dimensionnées au fur et à mesure des extensions et en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ; cette réserve en émulseurs sera d'au moins 11 m³ dont 3 m³ de polypétrofilm.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être placé de façon visible et facilement accessible, et ce en permanence. Il est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Les alarmes des systèmes de détection incendie sont transmises dans un endroit fréquenté 24h sur 24, duquel pourront être déclenchés rapidement les secours.

Le réseau incendie incluant les réserves d'émulseur est protégé contre le gel. Les groupes de pompage sont secourus.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Du personnel est formé et informé périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

10.8 - Interdiction de feu

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et à minima dans les zones suivantes :

- stockage de liquides inflammables et aire de chargement/déchargement associée,
- stockage de substances, matières combustibles, comburantes et/ou toxiques,
- atelier de charge d'accumulateurs,
- chaufferies,
- ateliers de fabrication (fabrication de résines, modification, fabrication de produits dérivés).

10.9 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risque conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du permis de travail/permis de feu pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'isolement et de rejet prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

10.11 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il sera régulièrement mis à jour et transmis au SIACEDPC, à la D.D.S.I.S. et à la D.R.I.R.E. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant organisera un exercice de mise en œuvre au moins une fois par an avec le centre d'incendie et de secours compétent pour le secteur. Les comptes-rendus de ces exercices seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

10.12 - Equipements et instruments importants pour la sécurité

L'exploitant définit et tient à jour la liste des équipements et instruments importants pour la sécurité. Cette liste comporte au minimum les éléments cités en annexe. Ils font l'objet d'une procédure de suivi appropriée pour permettre leur disponibilité et leur bon fonctionnement.

10.13 - Arrêts de sécurité, arrêts d'urgence

Des boutons d'arrêt de sécurité et d'arrêt d'urgence seront judicieusement disposés sur l'ensemble du site permettant respectivement la mise en sécurité de la zone concernée ou la mise en sécurité de l'ensemble du site.

TITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PROPRES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 11 - LOCAL ETUVE

11.1 – Le préchauffage des matières visqueuses entrantes en fûts est effectué au moyen d'une étuve à air chaud dont la température ne devra jamais dépasser 60°C ; le réchauffage se fera toujours à une température n'excédant pas la température d'instabilité des produits.

11.2 – L'étuve est dotée d'une mesure de température alarmée haute. Le seuil d'alarme sera fixé en fonction de la température d'instabilité des produits.

11.3 – Le local Etuve est pourvu d'une détection incendie. Le sol du local est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer ou à être dans une cuvette de rétention telle que les égouttures ou en cas d'incident, les liquides contenus dans les récipients, les appareils de fabrication ou les canalisations, ne puissent s'écouler au dehors.

ARTICLE 12 - ATELIERS DE FABRICATION

Les ateliers de fabrication s'entendent au sens large et incluent l'atelier de fabrication des résines, l'atelier de modification et l'atelier de fabrication de produits dérivés.

12.1 – Construction et aménagement

Les éléments de construction de l'atelier de fabrication de résines présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- couverture incombustible et planchers hauts coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré ½ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré ½ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur,

Les vitres de la salle de commande donnant sur le stockage de résines sont coupe-feu d'un degré suffisant pour résister au flux thermique d'un incendie dans la cuvette de stockage de résines la plus proche. Un dispositif anti-éclats de verre est également prévu.

Les éléments de construction de l'atelier de modification présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois exposées au flux thermique d'un éventuel incendie sur les stockages de résines en silo et mur de séparation d'avec l'atelier de fabrication : coupe-feu 4 heures,
- autres parois : coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- couverture incombustible et planchers hauts coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 2 heures. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur,

Les éléments de construction de l'atelier de fabrication de produits dérivés présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré minimum 2 heures sauf pour le mur de séparation d'avec le hall 2.6 qui sera coupe-feu de degré 4 heures,
- couverture incombustible et planchers hauts coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur,
- vitres de la salle de commande donnant sur le stockage de résines coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention, telle que les égouttures ou en cas d'incident, les liquides contenus dans les récipients, les appareils de fabrication ou les canalisations, ne puissent s'écouler au dehors.

Les ateliers sont largement et efficacement ventilés sans provoquer de gêne ni de risque pour le voisinage. En particulier, la ventilation des futurs ateliers de modification et produits dérivés sera assurée par des extracteurs anti-déflagrants ; l'arrêt de cette ventilation sera signalé par une alarme sonore et visuelle.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; ce local est séparé de l'atelier par une cloison pleine, incombustible, coupe-feu de degré 2 heures et sans communication directe avec l'atelier. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les ateliers ne renfermeront aucun foyer.

12.2 – Prévention des risques

12.2.1 – Inertage

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Toute installation mettant en œuvre des produits à une température supérieure à son point éclair est inertée à l'azote. Ceci s'applique en particulier :

- au circuit de fluide thermique,
- aux stockages et circuits d'anhydride phthalique et de DCPD,

*éteint
moyant
N2*

- aux réacteurs,
- aux dilueuses.

12.2.2 – Equipement des réacteurs

Chaque réacteur est équipé :

- d'un événent relié au RTO, de deux soupapes (l'une sur le condenseur (~~rélié au RTO~~), l'autre sur le corps du réacteur) et d'un disque de rupture ; *→ catch tank 20 m³*
- de deux capteurs de température avec transmission en salle de commande,
- d'un capteur de pression avec affichage local et transmission en salle de commande,
- d'un positionneur sur l'électrovanne en pied de réacteur.

Le nouveau réacteur sera équipé en outre des éléments suivants :

- d'une détection de défaut d'agitation,
- d'une détection de niveau haut.

Ces dispositifs équiperont également les 5 réacteurs existants dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les réacteurs dédiés à la fabrication de résines au méthanol et au DCPD (lignes R3/D3 et R4/D4) sont équipés d'un condenseur total ; l'alimentation électrique des pompes de circulation d'eau de refroidissement de ces réacteurs est impérativement secourue. *(2 mois)*

Les dilueuses associées aux réacteurs sont équipées :

- d'un événent, d'une soupape et d'un disque de rupture fonctionnant en pression et en dépression,
- de deux capteurs de température,
- d'une détection de défaut d'agitation,
- d'une détection de niveau haut.

Pour les 5 dilueuses existantes, les disques de ruptures, les détections de défaut d'agitation et de niveau haut seront mis en place dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les dilueuses de modification sont équipées d'un capteur de température, d'une soupape et d'un événent relié au RTO. *(1 mois)*

12.2.3 – Fabrication de résines classiques

a) Prévention du risque de montée en température

Afin de prévenir le risque de montée en température, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- les mesures de température dans le réacteur et la dilueuse associée sont alarmées haute,
- la mesure de température en haut de colonne est alarmée haute,
- la mesure de température sur le ballon condensats est alarmée haute,
- mise en place d'un indicateur de position des vannes sur le circuit d'eau glycolée (afin d'empêcher une alimentation simultanée en eau glycolée chaude et froide),
- la mesure du niveau du ballon condensats est alarmée haute et une sécurité de niveau moyen interdira le chargement de matières premières ; pour les installations existantes, le délai de mise en place n'excédera pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- mise en place de purgeurs automatiques sur le circuit de refroidissement alimentant le condenseur ; pour les installations existantes R1, R2 et R3, le délai de mise en place n'excédera pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la demande

Une consigne précise le contrôle systématique de la température du glycol avant toute introduction d'anhydride.

b) Prévention du risque de défaut d'inertage

Afin de prévenir le risque de défaut d'inertage, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- la mesure du débit d'azote est alarmée basse ; une consigne interdit l'introduction de matières premières si un défaut de bullage est détecté.
- mise en place d'un contacteur sur les soupapes des réacteurs ; ce contacteur sera relié à une alarme reportée en salle de commande. Pour les installations existantes, ce dispositif sera mis en place dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, les nouvelles installations (réacteur, dilueuses) seront équipées d'une mesure de la teneur en oxygène alarmée haute. Un échéancier de mise en place d'une mesure de la teneur en oxygène alarmée haute pour les réacteurs et dilueuses existants n'excédant pas 18 mois sera proposé par l'exploitant.

c) Prévention du risque de débordement ou d'éclatement

Afin de prévenir le risque de débordement ou d'éclatement des réacteurs ou dilueuses associées, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- la mesure de pression dans le réacteur est alarmée haute et basse (le niveau haut de pression sera inférieur à la pression d'ouverture des soupapes ; le niveau bas de pression sera supérieur à la tenue en dépression du réacteur),
- interdiction automatisée de l'ouverture des vannes d'entrée de matières premières tant que la vanne d'entrée colonne est fermée,
- interdiction automatisée de l'ouverture de l'électrovanne en pied de réacteur si la vanne de purge est ouverte,
- mise en place d'un temps enveloppe avec alerte pour le chargement des matières premières dans le réacteur et pour le chargement du styrène dans la dilueuse ; pour les installations existantes, ce dispositif sera mis en place dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- interdiction automatisée du chargement de styrène dans la dilueuse ou du transfert réacteur-dilueuse si la vanne manuelle de fond de la dilueuse est ouverte ; pour les installations existantes, ce dispositif sera mis en place dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

12.2.3 – Fabrication de résines DCPD – Prévention du risque d'emballement

Afin de prévenir le risque d'emballement thermique, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes en complément des mesures prescrites pour les résines classiques :

- l'alimentation en anhydride maléique se fera via une conduite dédiée, distincte de celle alimentant les réacteurs dédiés aux résines classiques et équipée d'une mesure de débit reportée en salle de commande ; elle sera régulée par la température dans le réacteur (maintien en dessous des températures de décomposition et de polymérisation du DCPD),
- l'ouverture de la vanne d'alimentation d'anhydride maléique ne sera possible que si la température du fluide thermique est inférieure à une consigne (températures de décomposition et de polymérisation du DCPD),
- la conduite de l'introduction d'anhydride maléique sera réalisée par comparaison de la température dans le réacteur à la courbe de température pré-établie dont la température finale est inférieure aux températures de décomposition et de polymérisation du DCPD,

- Un premier seuil d'écart de température ($\Delta T > 8^\circ\text{C}$) déclenchera une alarme, l'arrêt de l'alimentation en anhydride maléique et la mise en refroidissement du réacteur par circulation de fluide thermique froid.
- Un second seuil d'écart de température ($\Delta T > 12^\circ\text{C}$) déclenchera en plus l'ajout d'une quantité suffisante de monoéthylène glycol (MEG) froid dans le réacteur pour abaisser la température du mélange réactionnel à une température inférieure aux températures de décomposition et de polymérisation du DCPD.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité d'une quantité suffisante de MEG froid avant tout démarrage d'une fabrication au DCPD ; le MEG sera stocké dans une réserve placée au-dessus des réacteurs afin de permettre sa vidange gravitaire et alimentée par une conduite indépendante de la conduite de chargement des glycols. Cette réserve sera dotée d'une sécurité de niveau bas déclenchant une alarme et interdisant l'alimentation en dicyclopentadiène.

12.2.4 – Fabrication de résines méthanol

En complément des mesures prescrites pour les résines classiques, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- les réacteurs affectés à la fabrication de résines méthanol sont équipés d'une mesure de température en sortie des eaux de refroidissement du circuit condenseur,
- un seuil de température haute en haut de colonne provoquera l'arrêt de la chauffe du réacteur,
- un seuil de température très haute en haut de colonne provoquera le refroidissement du réacteur,
- un seuil de niveau haut dans le ballon de recette des condensats interdira l'introduction de méthanol,
- un seuil de température haute dans le réacteur interdira l'introduction de méthanol,
- l'ouverture de la vanne automatique d'introduction du méthanol ne sera possible qu'après la fin du chargement des glycols,
- la mise en chauffe du réacteur ne sera possible qu'après fermeture de la vanne automatique d'introduction de méthanol.

12.3.4 - Prévention du risque de polymérisation

Afin de limiter le risque de polymérisation du styrène, l'exploitant s'assurera de la présence d'inhibiteurs de polymérisation du styrène (tertiobutyl catechol (TBC) notamment) avant toute introduction à une température supérieure à la température de polymérisation du styrène. Des inhibiteurs complémentaires seront ajoutés dans le réacteur puis dans la dilueuse pour éviter le risque de polymérisation des résines polyesters.

12.3.5 – Moyens de détection et de lutte incendie

L'atelier de fabrication des résines est équipé d'une détection incendie et sprinklé sur 3 niveaux (sous toiture, sous le caillebotis de la mezzanine et en partie basse de chaque réacteur). Il comporte :

- une réserve en émulseur polypétrofilm de 3 m^3 ,
- un réseau de détecteurs de styrène. Le 1^{er} seuil de détection déclenche une alarme visuelle. Le second seuil déclenche en plus une alarme sonore, puis après une temporisation maximale de 2 minutes, et à défaut d'arrêt de l'alarme par le personnel habilité, la nébulisation de l'atelier,
- des extincteurs judicieusement répartis,
- un canon à mousse mobile de 2000 l/min,
- un réseau RIA de 40 mm alimenté en émulseur à partir du local incendie. Un fût de 200 litres d'émulseur sera en plus présent sur chaque lance RIA.

Il est doté d'exutoires de fumées représentant au minimum 1% de la surface totale. L'ouverture sera déclenchée automatiquement par fusible.

Le système de nébulisation doit pouvoir être déclenché également manuellement par boutons déclencheurs « coup de poing ».

L'atelier de modification sera sprinklé et équipé :

- d'un réseau de détecteurs de styrène : le premier seuil déclenchera une alarme, le second seuil provoquera de plus l'arrêt de l'alimentation des dilueuses,
- d'extincteurs judicieusement répartis,
- d'un canon à mousse mobile de 2000 l/min,
- d'un réseau RIA de 40 mm alimenté en émulseur. Un fût de 200 litres d'émulseur sera en plus présent sur chaque lance RIA.

Il sera doté d'exutoires de fumées représentant au minimum 1% de la surface totale. L'ouverture sera déclenchée automatiquement par fusible et manuellement par cartouches CO₂.

La réserve en émulseur sera dimensionnée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'atelier de fabrication des produits dérivés sera équipé des mêmes dispositifs de lutte incendie que l'atelier de modification.

ARTICLE 13 - UNITE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS RTO

13.1 – Prévention des risques liés aux solvants contenus dans les gaz à traiter

L'unité RTO est dotée d'un système de dilution des gaz entrants ; le taux de dilution est piloté de façon à ce que le seuil de 25% de la LIE du styrène ne soit pas dépassé.

13.2 – Prévention des risques de propagation d'un incendie ou d'une explosion dans les collecteurs

Le réseau de collecte des gaz à traiter au RTO est équipé de dispositifs anti-propagation (anti-retour de flamme et amortissement d'une mini déflagration). En particulier, ces dispositifs doivent permettre d'isoler le réseau extérieur desservant le parc de stockage de résines du réseau interne du hall de fabrication.

13.3 – Moyen de lutte contre l'incendie

L'unité RTO est protégée par un canon à mousse à déclenchement automatique par sonde de température.

13.4 – Indisponibilité du RTO

Une alarme signalant tout défaut de fonctionnement du RTO est reportée en salle de commande. Une consigne signalant l'interdiction de lancer une fabrication de résines en cas de défaillance du RTO est écrite. En cas d'indisponibilité du RTO en cours de fabrication, les effluents gazeux sont dérivés vers le scrubber pour traitement.

ARTICLE 14 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS

Le stockage de liquides inflammables en réservoirs est constitué de :

- 8 cuves enterrées de 60 m³ de styrène (total de 480 m³),
- 18 réservoirs aériens de 30 m³ et 12 réservoirs aériens de 50 m³ de résines (1140 m³),
- 1 réservoir aérien de 100 m³ de dicyclopentadiène,
- 1 réservoir enterré de 15 m³ de fioul domestique.

Les réservoirs de liquides inflammables sont implantés, aménagés et exploités conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par arrêté du 19 novembre 1975.

14.1 – Réservoirs enterrés

Les stockages de liquides inflammables en réservoirs enterrés doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. En particulier :

- les réservoirs de styrène sont placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- le stockage de fioul domestique est réalisé dans un réservoir :
 - soit à double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
 - soit placé dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- Pour le réservoir existant de fioul domestique, le délai de mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ne devra pas excéder 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ;
- les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

14.2 – Réservoirs aériens

14.2.1 – Tous les nouveaux réservoirs aériens de liquides inflammables sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique à déclenchement par détection incendie. Ce dispositif est constitué :

- d'une couronne d'arrosage fixe par réservoir devant permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante ; le taux d'application est d'au moins $10 \text{ l/m}^2/\text{min}$.
- d'au moins un déversoir de mousse par cuvette de rétention pour l'extinction d'un feu de cuvette.

Les citerne existantes de résines seront également dotées de ces mêmes dispositifs lors de l'implantation des nouvelles citerne.

Les moyens de lutte incendie seront conçus et dimensionnés conformément à la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables dont les objectifs sont de :

- éteindre, en 20 minutes, un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés,
- contenir pendant 60 minutes au minimum, un feu sur la plus grande cuvette en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation) tout en protégeant les réservoirs voisins menacés.

14.2.2 – Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive pour les nouveaux réservoirs aériens de liquides inflammables. Un échéancier de mise en conformité pour les réservoirs existants sera proposé par l'exploitant.

14.2.3 – En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

14.2.4 - Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

14.2.5 – Les réservoirs de résines et de DCPD sont isolés thermiquement. Ils sont chacun équipés :

- d'un détecteur de niveau haut entraînant l'arrêt de la pompe de remplissage,
- d'une mesure de température alarmée haute.

Le réservoir de DCPD sera en outre inerté en permanence à l'azote et équipé d'une mesure de la concentration en oxygène. La mesure du débit d'azote est alarmée basse ; la mesure de l'oxygène est alarmée haute.

14.2.6 – Le poste de dépotage de DCPD est protégé par une rampe d'aspersion déclenchée par bouton d'urgence.

14.2.7 – Les nouveaux réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables seront distants d'au moins 25 mètres de tout bâtiment à bardage métallique.

Les installations de chargement de camions-citernes seront distantes d'au moins 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement, des limites de la voie publique et des limites de l'établissement. Cette distance est mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de remplissage.

ARTICLE 15 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN FUTS ET CONTAINERS

15.1 – Dépôt de produits finis en fûts et containers

15.1.1 - Implantation

Le stockage de produits finis en fûts et containers sera effectué dans un bâtiment de surface totale 2600 m² sur un seul niveau, séparé en deux halls distincts de 1300 m² chacun dénommés 3.1 et 3.2 ; la surface utile de chacun de ces deux halls est de 800 m². Des quais de chargement et déchargement desserviront les 2 halls.

L'ensemble doit être distant :

- d'au moins 15 mètres des limites de propriété,
- d'au moins 6 mètres des emplacements renfermant des matières combustibles.

Dans un délai n'excédant pas un an, un rideau d'eau permettant de protéger le terrain voisin et plus particulièrement le bâtiment tiers situé sur le terrain limitrophe de la zone sud-ouest près du portail poids lourds (ex-bâtiment K-DIS) en cas d'incendie sur le hall 3.1 existant sera mis en place. Cette mesure sera accompagnée d'une procédure d'alerte de l'occupant de ce bâtiment en cas de sinistre survenant sur le hall 3.1.

La plate-forme couverte de 900 m² de stockage dénommée 3.3 située au nord du hall 3.2 sera uniquement destinée au stockage de matières premières non inflammables.

15.1.2 – Comportement au feu

Les deux halls seront séparés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dont la communication sera obstruée par une porte coupe-feu de degré 2 heures. La fermeture automatique de cette porte est asservie à la détection incendie et à deux détecteurs de vapeur de styrène placés de part et d'autre du mur.

Ils seront construits en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ½ heure. Les murs de séparation entre le bureau de contrôle et les deux halls seront de degré coupe-feu 2 heures.

La toiture des deux halls sera réalisée en éléments incombustibles. Toutefois, elle comportera au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les halls seront convenablement ventilés et les portes s'ouvriront vers l'extérieur ; le hall 3.2 est partiellement clos.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effet lentille).

15.1.3 – Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'ensemble des deux halls.

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues vers l'extérieur.

Hors période d'utilisation, les engins chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Le bâtiment disposera d'au moins deux issues vers l'extérieur situées dans deux directions opposées. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. Les moyens de manutention fixes sont conçus, pour en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

15.1.4 – Rétention et gestion du stockage

La capacité de stockage dans les deux halls est strictement limitée à 2000 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. Aucun produit oxydant ni liquide extrêmement inflammable ne sera stocké dans ces deux halls.

Le sol de chaque hall sera incombustible, étanche et formera cuvette de rétention (380 m³ pour le hall 3.1, 305 m³ pour le hall 3.2). Ces capacités de rétention propres à chaque hall sont complétées par une cuvette déportée dimensionnée pour avoir une capacité de rétention totale au moins égale à 60% de la capacité de stockage des fûts.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans un même hall. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les fûts et containers entreposés sur palettes ne pourront être stockés qu'au plus sur 4 niveaux, et sur 5 m maximum de hauteur.

15.1.5 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement.

15.1.6 – Moyens de détection et de lutte incendie

L'exploitant disposera pour les deux halls d'une détection incendie et de fumée avec alarme transmise dans un endroit fréquenté 24h sur 24, duquel pourront être déclenchés rapidement les secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'une extinction automatique par sprinklage capable de contenir un incendie sur une durée d'une heure maximum ; à cet effet, la réserve de 3 m³ d'émulseur AFFF dédié au hall 3.1 sera complétée par une réserve suffisamment dimensionnée pour l'extinction automatique du hall 3.2.
- de poteaux incendie placés à une distance de 50 m du bâtiment ou protégés des rayonnements thermiques par un dispositif dont l'efficacité aura été justifiée au regard des installations situées à une distance inférieure,
- d'un réseau RIA de 40 mm couvrant la surface totale des deux halls et installé de telle sorte que deux lances pourront être en vis-à-vis ; elles seront équipées à mousse avec réserve de 200 litres chacune d'émulseur, la pression étant suffisante pour assurer la production efficace de mousse.
- d'extincteurs judicieusement répartis,
- d'un canon à mousse mobile de 2000 l/min.

15.2 – Dépôt de déchets liquides inflammables

Le dépôt de déchets liquides inflammables sera limité à 30 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. Il se fera sur une plate-forme non couverte (zone 3.4) de surface 900 m² desservie par le réseau RIA et éloignée d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Un espace minimal de 10 mètres sera préservé vide entre ces déchets et le hall 3.1.

15.3 – Dépôt de matières premières et produits intermédiaires en fûts et containers

Le stockage de matières premières et produits intermédiaires en fûts et containers se fera dans le hall 2.6 sur une surface d'environ 600 m², pour une quantité limitée à 180 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Le hall 2.6 sera séparé du laboratoire et de l'atelier de fabrication de produits dérivés par un mur coupe-feu de degré 4 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Il sera en outre équipé d'une extinction automatique par sprinklage, d'un réseau RIA et d'un canon à mousse mobile de 2000 l/min.

Le hall 2.6 de stockage de liquides inflammables sera distant d'au moins 20 mètres des limites de propriété de l'établissement, la distance d'éloignement étant mesurée horizontalement à partir des parois de la cuvette de rétention.

15.4 – Dépôt d'acétone

Le dépôt des fûts d'acétone limité à 3000 litres est positionné sur un emplacement marqué au sol à plus de :

- 15 m des limites de propriété,
- 10 m de tout produit inflammable
- 5 m de tout autre dépôt.

Un extincteur et un poteau incendie sont placés à proximité.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE ORGANIQUE CALOPORTEUR

Le fluide thermique, constitué d'une huile organique combustible de point éclair 177°C, sera chauffé à une température au plus égale à 300°C. Pour chacune des deux installations de chauffage par fluide organique, l'installation devra être dotée :

- d'un dispositif permettant à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide caloporpateur contenue est convenable,
- d'un dispositif thermométrique permettant de contrôler à tout instant la température maximum du fluide caloporpateur,
- d'un dispositif automatique de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide caloporpateur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisant,
- d'un dispositif thermostatique maintenant entre les limites convenables la température maximum du fluide caloporpateur,
- d'un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, qui coupera l'alimentation du brûleur de la chaudière, au cas où la température du fluide caloporpateur dépasserait la limite fixée par le thermostat. La remise en service du brûleur des chaudières ne pourra alors être opérée que par une intervention manuelle, après contrôle des installations.

Le ou les échangeurs seront situés dans des locaux distincts de la chaufferie, construits et aménagés de façon à ce qu'un incendie ne puisse se propager du générateur vers les échangeurs. Cette disposition ne concerne pas le générateur d'eau chaude installé en chaufferie.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion, permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz. Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, les réchauffeurs et échangeurs seront équipés de soupapes correctement dimensionnées et une sécurité de température haute de l'eau glycolée interdira la circulation de fluide thermique via une électrovanne en amont de l'échangeur.

Au point le plus bas de l'installation, l'exploitant aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporpateur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture du dispositif de vidange devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de 15 000 litres (capacité au moins égale à la quantité de fluide dans chaque circuit) situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu ci-dessus.

La cuve de fluide thermique sera disposée dans une fosse étanche équipée d'un système de détection d'huile en fond de fosse. Ce dispositif sera mis en place dans un délai n'excédant pas 18 mois pour la cuve existante.

ARTICLE 17 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

La quantité maximale de substances et préparations toxiques présentes dans l'établissement ne devra en aucun cas excéder :

- 2 tonnes pour les liquides,
- 90 kg pour les solides.

17.1 – Règles d'implantation

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

17.1.1 - Cas des liquides toxiques

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé de manière à ne pas entraîner de dangers pour l'environnement ou pour les personnes.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé de manière à ne pas entraîner de dangers pour l'environnement ou pour les personnes, implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

17.1.2 - Cas des solides toxiques

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé de manière à ne pas entraîner de dangers pour l'environnement ou pour les personnes.

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé de manière à ne pas entraîner de dangers pour l'environnement ou pour les personnes, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

17.2 – Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de liquides toxiques ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de solides toxiques ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

17.3 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 18 - STOCKAGE ET EMPLOI DE PEROXYDES

La quantité totale présente dans l'établissement est strictement limitée à 86 kg dont 6 kg maximum de peroxydes de catégorie de risque R2 et/ou de stabilité S2. Le dépôt et le lieu d'emploi sont construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et sont pare-flammes de degré une demi-heure.

Le dépôt étant installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu de degré une demi-heure. Dans le cas de locaux mitoyens occupés par des tiers, le degré coupe-feu de ces parois sera de deux heures.

Le sol du dépôt et du lieu d'emploi est imperméable et incombustible. Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Le chauffage du lieu d'emploi des peroxydes et, le cas échéant, du dépôt se fait par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau, ...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Les produits de stabilité thermique S2 sont entreposés dans une enceinte à température contrôlée.

Il est interdit d'utiliser des outils provoquant des étincelles dans le dépôt ou le lieu d'emploi des peroxydes. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt et du lieu d'utilisation.

ARTICLE 19 - ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES DE VEHICULES ELECTRIQUES

La charge de batteries se fera exclusivement dans cet atelier construit en matériaux de classe MO (incombustibles).

L'exploitant s'assurera qu'il ne peut survenir de points d'accumulation d'hydrogène dans ce local. A cet effet :

- soit il ne sera fait usage que de batteries à recombinaison de gaz dites étanches (i.e. ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de charge/recharge) ;
- soit le local sera doté de détecteurs d'hydrogène judicieusement répartis. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure

d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique. En particulier, dans le cas où il est fait usage de batteries ouvertes dites non étanches (i.e. dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de charge/recharge), l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 20 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont constituées de :

- 1 chaudière existante au gaz naturel de puissance 1,13 MW pour la production de vapeur,
- 2 chaudières (une nouvelle et une existante) au gaz naturel de puissance unitaire 3,8 MW pour le chauffage du fluide thermique,
- 2 groupes électrogènes de secours (un nouveau et un existant) au fioul domestique de puissance unitaire 0,6 MW.

20.1 – Implantation des installations nouvelles

La nouvelle chaudière fluide thermique et le nouveau groupe électrogène sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

20.2 – Comportement au feu des bâtiments

20.2.1 – Installations nouvelles

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance ...).

20.2.2 – Installations existantes

La chaudière vapeur et la chaudière fluide thermique existantes sont dans un local extérieur à l'atelier de fabrication. Les dispositions constructives sont les suivantes :

- les murs de séparation entre les deux chaufferies et avec l'atelier de production de résines sont pleins, de degré coupe-feu 2 heures et sans communication directe avec l'atelier,
- les matériaux des autres parois et de la couverture seront de classe MO (incombustible) ; ils présentent une stabilité au feu de degré 1 heure,
- la porte donnant vers l'extérieur est coupe-feu de degré ½ heure au moins,
- les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Le local du groupe électrogène existant est construit en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1 heure.

20.3 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

20.4 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

20.5 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

20.6 – Détection de gaz – Détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les chaufferies et locaux abritant les groupes électrogènes.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 20.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 20.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

20.7 – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A

l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

20.8 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

20.9 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- Un sprinklage à la verticale des chaudières fluide thermique. Le déclenchement du sprinklage commandé par un capteur thermique doit interrompre l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 21 – STOCKAGE D'ANHYDRIDES MALEIQUE ET PHTALIQUE

21.1 – Le stockage d'anhydride maléique est maintenu à une température n'excédant pas 70°C.

21.2 – Le stockage et les canalisations d'anhydride phtalique sont inertés en permanence à l'azote et maintenus à une température n'excédant pas 175°C. Le débit d'azote est alarmé bas. Dans un délai n'excédant pas 18 mois, le stockage sera équipé d'une mesure de la température et d'une mesure de la concentration en oxygène toutes deux alarmées hautes ; une sécurité haute en température entraînera l'arrêt automatique du chauffage du réservoir.

ARTICLE 22 – ECHEANCIER D'APPLICATION POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les délais sont synthétisés dans le tableau suivant :

Article - Prescription	Délai	Installations concernées par le délai
6.3.3 : Mise hors d'état de nuire et raccordement au réseau d'assainissement communal	Eté 2004	Fosse toutes eaux de la zone Nord
10.7 et 14.2 : Dispositif d'extinction automatique	A la création des nouveaux réservoirs	18 réservoirs aériens existants de 30 m ³ de résines
12.2.2 : Détection de défaut d'agitation Détection de niveau Disque de rupture	1 an	5 réacteurs et dilueuses existantes 5 réacteurs et dilueuses existantes 5 dilueuses existantes
12.2.3.a : Alarme et sécurité de niveau Purgeur automatique	18 mois	Ballons existants de réception de condensats Circuit de refroidissement des condenseurs existants
12.2.3.b : Contacteur sur les soupapes Meilleure de la teneur en oxygène	18 mois	5 réacteurs existants 5 réacteurs et dilueuses existants
12.2.3.c : Temps enveloppe de chargement Sécurité de chargement	18 mois 1 an	5 réacteurs et dilueuses existants 5 dilueuses existantes
14.1 : Stockage enterré de FOD	18 mois	Réervoir enterré de 15 m ³ existant
15.1.1 Rideau d'eau	1 an	Hall 3.1 existant
16 : Soupapes+sécurité de température Système de détection d'huile	1 an 18 mois	Réchauffeurs et échangeurs de la chaudière fluide thermique existante Cuvette existante de fluide thermique
21.2 : Mesure de température et d'oxygène + alarmes et sécurité	18 mois	Stockage existant d'anhydride phtalique

Article 23 En vue de l'information des tiers.

- Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'ETAIN pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée ou affichée.

Article 26. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'ETAIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Equipment, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REICHHOLD à ETAIN et dont une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de VERDUN.

BAR LE DUC, le 11 décembre 2003

Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hubert VERNET



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Marie-José GAND